

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Arrêté n° 099/2024**

**Arrêté portant autorisation d'ouverture  
d'une Maison d'Assistantes Maternelles  
MAM 2 Fées papillons**

**Le Maire de la Commune de Beauvallon,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement désigné ci-après :

- Dénomination : MAM 2 Fées papillons
- Adresse : 36, Rue de l'Arizona
- A usage de : MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES

**Article 2 :**

L'établissement est classé en 5ème catégorie, de type R.

**Article 3 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement ou de la structure en cause, sans en avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 4 :**

Le registre de sécurité prévu par la réglementation en vigueur est tenu à jour et présenté à tout moment à la requête des services compétents.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Drôme.

Fait à Beauvallon, le 2 juillet 2024

Le Maire,  
**Bernard RIPOCHE**



Affiché et mis en ligne, le : 04/07/2024